

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Laurentienne du Canada	3 octobre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Medicago Inc.	4 octobre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Ontario</li> </ul>
First Asset Diversified Convertible Debenture Fund	5 octobre 2012	Ontario
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC Fonds d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC	5 octobre 2012	Ontario
Juste Energy Group Inc.	4 octobre	Ontario
Premier Gold Mines Limited	5 octobre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Union Gas Limited	3 octobre 2012	Ontario
Westcoast Energy Inc.	3 octobre 2012	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Alimentation Couche-Tard Inc.	3 octobre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Banque Nationale du Canada	5 octobre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Catégorie Mackenzie Cundill Américain Fonds canadien équilibré Mackenzie	4 octobre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité		
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Valeur marchés émergents		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill International		
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Valeur		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill		
Fonds mondial Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Focus Entièrement canadien		
Fonds Focus Canada Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Focus		
Catégorie Mackenzie Focus Extrême- Orient		
Fonds Focus Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Focus International		
Catégorie Mackenzie Focus Japon		
Fonds fondateurs Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Fondateurs d'actions mondiales		
Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Ivy Entièrement canadien		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise		
Fonds entreprise Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Fonds européen Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds de croissance et de revenu Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes entièrement canadiens		
Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes		
Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum		
Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes		
Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum		
Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré		
Fonds équilibré Mackenzie Saxon		
Catégorie Mackenzie Saxon Revenu de dividendes		
Fonds de revenu de dividendes Mackenzie Saxon		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Mackenzie Saxon		
Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Mackenzie Saxon		
Catégorie Mackenzie Saxon Actions		
Fonds d'actions Mackenzie Saxon		
Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme		
Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Sentinelle		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle		
Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nord-américaines		
Fonds d'obligations de sociétés nord- américaines Mackenzie		
Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations d'État à court terme Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Américain rendement à court terme Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Société obligations canadiennes Symétrie		
Fonds d'obligations canadiennes Symétrie		
Fonds d'actions canadiennes Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Société obligations de sociétés Symétrie		
Catégorie Société actions de marchés émergents Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Catégorie Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Catégorie Société obligations mondiales Symétrie		
Fonds d'obligations mondiales Symétrie		
Fonds d'actions mondiales Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Fonds à faible volatilité Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Société obligations à rendement réel Symétrie		
Fonds d'actions à petite capitalisation américaines Symétrie		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance entièrement canadienne		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance –		
Devises neutres		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Universal		
Fonds canadien de croissance Mackenzie Universal		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Fonds Bouclier canadien Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
émergents		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal		
Fonds mondial de revenu d'infrastructures Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Lingot d'or		
Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé		
Catégorie Mackenzie Universal International d'actions		
Fonds international d'actions Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine		
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Technologie		
Catégorie Mackenzie Universal Américain valeur sûre		
Catégorie Mackenzie Universal Américain à forte croissance		
Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources		
Catégorie Société rendement absolu Asie Mackenzie		
Fonds à rendement absolu Asie Mackenzie		
Fonds équilibré canadien tous secteurs Mackenzie		
Fonds d'actions canadiennes tous secteurs Mackenzie		
Fonds mondial tactique Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance	4 octobre 2012	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance	4 octobre 2012	Ontario
FNB Horizons Actif obligations canadiennes FNB Horizons Actif dividendes marchés émergents	5 octobre 2012	Ontario
Fonds de reprise immobilière américaine	4 octobre 2012	Ontario
Portefeuille canadien de base Scotia McLeod <sup>MC</sup>	3 octobre 2012	Ontario
Portefeuille canadien de puissance du capital First Trust	3 octobre 2012	Ontario
Regal Lifestyle Communities Inc.	5 octobre 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de séries A, F, H, I, M et X)-	5 octobre 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
FNB Horizons Dividendes	5 octobre 2012	Ontario
FNB Horizons Dividendes mondiaux		
FNB Horizons Valeur Amérique du Nord		
FNB Horizons Croissance Amérique du Nord		
FNB Horizons Équilibré		
FNB Horizons Obligations de sociétés		
FNB Horizons Obligations américaines à taux variable		
FNB Horizons Actions privilégiées		
FNB Horizons Obligations à taux variable		
FNB Horizons Obligations à rendement élevé		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60		
Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris	5 octobre 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	2 octobre 2012	23 janvier 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	5 octobre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	5 octobre 2012	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	1 <sup>er</sup> octobre 2012	21 octobre 2011
Brookfield Infrastructure Partners	4 octobre 2012	12 juillet 2012
Great-West Lifeco Inc.	3 octobre 2012	6 juin 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Medicago inc.

18 septembre 2012

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Medicago inc. (la « société »),  
YA Global Master SPV Ltd. (le « souscripteur ») et  
Yorkville Advisors, LLC (le « gestionnaire », et  
collectivement avec la société et le souscripteur, les « déposants »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la société dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :

- i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles, la révision du prix ou dommages-intérêts dans le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
  - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur du souscripteur et du gestionnaire dans le cadre du placement;
  - c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur du souscripteur, du gestionnaire ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel(desquels) le souscripteur vend les actions (telles que définies ci-après) de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement,
- (collectivement, la « dispense demandée »)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) cette décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition ici.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### *La société*

1. La société est constituée en vertu de la Partie IA de *Loi sur les compagnies* (Québec) et existe maintenant en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège social est situé au 1020, route de l'Église, bureau 600, à Québec, dans la province de Québec.
2. La société est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec et n'est pas en défaut de quelque obligation en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

3. La société a un capital-actions autorisé qui se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, (les « actions ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. En date du 14 août 2012, un nombre total de 246 850 858 actions étaient en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
4. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « MDG ». En se fondant sur le cours de clôture de 0,51 \$ des actions sur la TSX le 20 août 2012, la capitalisation boursière actuelle de la société s'élève à environ 125 893 938 \$.
5. La société a conclu une convention intitulée « Representation Right and Preemptive Right Agreement » avec Philip Morris Participations B.V. (« PMP ») (la « convention de droit de préemption ») le 21 octobre 2008, laquelle a été approuvée par les actionnaires de la société lors d'une assemblée spéciale qui s'est tenue le 10 novembre 2008. PMP détient 39.95 % des actions. En vertu de la convention de droit de préemption, lors de chaque placement fait par la société, elle doit offrir à PMP ou à ses filiales l'opportunité de souscrire un nombre d'actions nécessaire à PMP afin de préserver son pourcentage d'intérêt dans la société (« droit de préemption »).
6. La société est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. La société a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la société, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, le « prospectus préalable de base » et, lorsque l'information sera complétée par un ou plusieurs suppléments de prospectus, collectivement, le « prospectus »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : « sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue ».

#### *Le souscripteur et le gestionnaire*

9. Le souscripteur est une compagnie à responsabilité limitée constituée aux Îles Caïmans et son siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700, à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
10. Le souscripteur est géré par le gestionnaire, une société à responsabilité limitée du Delaware, ayant son siège social au 101 Hudson Street, Suite 3700, à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
11. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

#### *La convention de placement*

12. Le 13 mai 2010, la société et le souscripteur ont conclu une convention de marge de crédit pour prise de participations (la « convention de placement ») aux termes de laquelle le souscripteur a convenu de souscrire jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la société a le droit, sans en être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. La convention de placement permet à la société de réunir des capitaux au besoin, de temps à autre. Le souscripteur a régulièrement recours à ce type d'opération. Le souscripteur pourra, dans certaines

circonstances, financer son engagement de souscrire à des actions en faisant des prélèvements sur la valeur nette des titres de la société qu'il détient au moyen de ventes à découvert ou de reventes de titres.

14. Aux termes de la convention de placement, il revient à la société de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement par un avis d'encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment du montant d'engagement total et de l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement équivalent au moins de (i) 500 000 \$ ou (ii) la portion non encaissée du montant d'engagement total.
15. Le prix de souscription par action et le prix de souscription par action qui, lequel servira à calculer le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement, sera de (i) 95 % du cours moyen quotidien pondéré pertinent par action sur la TSX pour cette journée (le « prix moyen quotidien ») pour chaque jour de bourse (un « jour de bourse ») durant la période de dix jours de bourse consécutifs suivant un avis d'encaissement envoyé par la société (la « période d'établissement d'un prix d'encaissement ») si tel prix moyen quotidien est égal ou supérieur à 0,20 \$; (ii) 92,5 % du prix moyen quotidien pertinent des actions pour chaque jour de bourse pendant la période d'établissement d'un prix d'encaissement si tel prix moyen quotidien est égal ou supérieur à 0,15 \$ mais inférieur à 0,20 \$; et (iii) 90 % du prix moyen quotidien des actions pour chaque jour de bourse pendant la période d'établissement d'un prix d'encaissement si ce prix moyen est supérieur à 0,10 \$ mais inférieur à 0,15 \$. La société pourra fixer dans un tel avis d'encaissement un prix d'achat minimal en deçà duquel aucune action ne sera émise pour un jour de bourse donné, étant entendu que le prix minimal ne pourra être plus bas que 0,10 \$. Nonobstant ce qui précède, le prix de souscription par action ne peut être inférieur au prix moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de cinq jours de bourse consécutifs précédant immédiatement l'avis d'encaissement pertinent, déduction faite de la décote permise en vertu des règles relatives aux placements privés prévues au *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* (le « prix plancher »).
16. Le 11<sup>ième</sup> jour de bourse suivant la date de chaque avis d'encaissement (chacune, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur en contrepartie du nombre pertinent d'actions nouvellement émises.
17. La convention de placement prévoit qu'à la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la société déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la société et aux actions faisant l'objet du placement. La société ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.
18. À compter de chaque date de règlement, le souscripteur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.
19. Pendant la durée de la convention de placement, le souscripteur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, en tant que groupe, s'abstiendront de détenir, en tout temps, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % des actions émises et en circulation.
20. Le souscripteur, les personnes du même groupe que celui-ci ou avec qui il a des liens et leurs initiés s'abstiendront de détenir une « position nette vendeur » sur les actions pendant la durée de la convention de placement. Cependant, le souscripteur pourra, après la réception d'un avis d'encaissement, tenter de vendre à découvert les actions à être souscrites aux termes de l'encaissement, ou entreprendre des stratégies de couverture, en vue d'atténuer les risques économiques découlant de son engagement à souscrire des actions, pourvu que :

- a) le souscripteur se conforme aux règles applicables de la TSX et à la réglementation en valeurs mobilières applicable;
  - b) le souscripteur et les personnes du même groupe que celui-ci ou avec qui il a des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent, durant la période s'écoulant entre un avis d'encaissement et la date de règlement correspondante, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou de tout titre convertible en actions pour un nombre supérieur aux actions souscrites par le souscripteur dans le cadre de l'encaissement applicable; et
  - c) malgré ce qui précède, le souscripteur et les personnes du même groupe que celui-ci ou avec qui il a des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou de tout titre convertible en actions, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement.
21. Le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) contiendront contiendra de la divulgation quant aux activités du souscripteur, des personnes du même groupe que celui-ci ou avec qui il a des liens et leurs initiés, ainsi que les restrictions sur ces dernières, le tout tel que décrit au paragraphe 20 ci-haut. De plus, la société divulguera au prospectus préalable de base, en tant que facteur de risque, que le souscripteur peut avoir recours à des ventes à découvert, procéder à des reventes de titres ou utiliser d'autres stratégies de couverture pour réduire ou éliminer les risques de placement associés à un prélèvement sur une marge de crédit et que de telles opérations pourraient entraîner une dilution importante pour les actionnaires existants et avoir un effet important sur le cours des actions.
22. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par le souscripteur ou le gestionnaire à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions par le souscripteur aux acquéreurs qui les achètent sur la TSX par l'entremise des courtiers engagés par le souscripteur (les « acquéreurs sur la TSX »).
23. Le souscripteur et le gestionnaire conviendront également, dans le cadre de la vente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des courtiers dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, ni le souscripteur, ni le gestionnaire a) ne s'afficheront comme courtier ou ne prétendront en être un; b) n'achèteront ou ne vendront des titres à titre de contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte; c) ne détiendront un inventaire de titres comme le font les courtiers; d) ne donneront un prix pour un marché de titres; e) n'offriront, ou ne feront en sorte que soit offert, du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la société; f) ne géreront un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; g) n'auront recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; h) ne prêteront des titres pour des clients; i) ne garantiront la réalisation d'un contrat ni n'indemniseront la société pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou j) ne participeront à un syndicat de placement.
24. Le souscripteur et le gestionnaire s'abstiendront de solliciter des offres d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et vendront les actions aux acquéreurs sur la TSX par l'entremise d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec le souscripteur, le gestionnaire et la société.

#### *Les suppléments de prospectus*

25. La société a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec des suppléments de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.

26. Chaque supplément de prospectus divulguera (i) le nombre d'actions émises au souscripteur; (ii) le prix par action payé par le souscripteur; (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102; et (iv) la déclaration suivante (la « déclaration de droits modifiée ») :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 18 septembre 2012.***

*La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.*

*On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.*

27. Le prospectus visera, entre autres, les placements a) des actions auprès du souscripteur, à la date de règlement, et b) des actions auprès des acquéreurs sur la TSX au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40e jour suivant la date de règlement pertinente (collectivement, le « placement »).
28. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte du souscripteur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX peuvent regrouper un certain nombre d'achats.
29. Le Tout supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
30. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la société transmettra aux décideurs, à des fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

#### *Communiqués de presse / Information continue*

31. Suivant la signature de la convention de placement, la société (a) a déposé sur SEDAR un communiqué de presse en date du 13 mai 2010 et une déclaration de changement important en date du 19 mai 2010 indiquant les conditions importantes de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total, et (b) le 19 mai 2010, a déposé une copie de la convention de placement sur SEDAR.
32. Immédiatement après l'émission de chaque avis d'encaissement, peu importe la taille de l'encaissement, la société diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse dans lequel sera énoncé le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises, le prix minimal par action, s'il y a lieu, le prix plancher, l'intention de PMP d'exercer son droit de préemption, si elle est connue, et la disponibilité sur SEDAR du prospectus préalable de base et du supplément de prospectus de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents.

33. Immédiatement après quelque modification au prix minimal par action énoncé dans un avis d'encaissement, la société diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse dans lequel il sera énoncé le nouveau prix minimal par action et le nombre maximal d'actions devant être émises à l'encaissement.
34. La société devra :
- a) à la date de fin de chaque période d'établissement d'un prix d'encaissement, ou le plus tôt possible après celle-ci, diffuser et déposer sur SEDAR un communiqué de presse dans lequel il sera énoncé, pour l'encaissement en question :
    - i) le nombre d'actions émises au souscripteur et le prix par action payé par celui-ci;
    - ii) le nombre d'actions souscrites par PMP en vertu de la convention de préemption;
    - iii) que le prospectus préalable de base et chaque supplément de prospectus seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents;
    - iv) la déclaration de droit modifiée;
  - b) déposer une déclaration de changement important sur SEDAR dans un délai de dix jours suivant chaque date de règlement, si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
35. La société divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR, aux termes du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour chaque période comptable, le nombre d'actions et le prix des actions souscrites par le souscripteur aux termes de la convention de placement.

#### *Remises sur demande*

36. La société remettra aux décideurs et à la TSX, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la société au souscripteur aux termes de la convention de placement.
37. Le souscripteur et le gestionnaire fourniront aux décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture du souscripteur ou du gestionnaire (et, si exigé, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés respectifs) visant les titres de la société au cours de la durée de la convention de placement.

#### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
  - i) la société respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 21, 26, 27 et 29 à 36; et
  - ii) le nombre d'actions placées par la société, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas :
    - A) dans une période de 12 mois, 10 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;

- B) au cours de la durée de la convention de placement, 19,9 % du nombre total d'actions en circulation calculé à la date de la convention de placement;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, le souscripteur et le gestionnaire, le cas échéant, respectent les déclarations mentionnées aux paragraphes 20 à 24, 29 et 37;
- c) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés avant le 13 mai 2013 et cette décision arrivera à échéance deviendra caduque le 13 mai 2013.

Louis Morisset  
Surintendant des valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0046

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Nuvolt Inc.	2012-07-06	13 500 000 unités	675 000 \$	3	0	2.3 / 2.5
OPB Finance Trust	2012-07-04	débetures, séries A et B	500 000 000 \$	8	33	2.3
Ressources Minières Radisson Inc.	2012-07-18	3 333 334 unités	200 000 \$	15	0	2.3 / 2.5
Riverbank Power Corporation	2012-07-19	1 débeture convertible	250 000 \$	1	0	2.10
ServiceNow, Inc.	2012-07-05	10 000 actions ordinaires	182 358 \$	1	0	2.3
Shopmedia Inc.	2012-07-24 et 2012-07-25	160 000 actions ordinaires	80 000 \$	2	0	2.9
Taipan Resources Inc.	2012-07-16	23 000 400 unités et 100 000 actions ordinaires	11 550 200 \$	1	72	2.3 / 2.10
Tyhee Gold Corp.	2012-07-12	4 000 000 unités	360 000 \$	2	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-07-03 au 2012-07-06	certificats	19 193 705 \$	14	14	2.3
Walton MD Gardner Woods Investment Corporation	2012-07-05	48 700 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	487 000 \$	3	13	2.3 / 2.9
Walton MD Gardner Woods Investment Corporation	2012-07-19	61 831 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	618 310 \$	3	19	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton MD Gardner Woods LP	2012-07-05	52 994 parts de société en commandite	537 889 \$	1	1	2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Premier Gold Mines Limited

Vu la demande présentée par « Société » (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 octobre 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
2. les états financiers intermédiaires consolidés non audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2012;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
4. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 31 mai 2012;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2012.

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0180

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».